

## NOTICE D'INFORMATIONS PRECONTRACTUELLE

### DU CONTRAT DE PROTECTION JURIDIQUE - MA PROTECTION CYBER

#### PRÉAMBULE

La présente notice est rédigée en langue française et régie par le droit français et notamment le code des assurances.

Pour les risques définis à l'article L.191-2 du Code des assurances et relevant des Dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- Sont applicables les articles impératifs : L.191-5, L.191-6 ;
- N'est pas applicable l'article L.191-7 auquel il est dérogé expressément.

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (A.C.P.R.) située au 4, place de Budapest – CS 92459- 75436 Paris Cédex 09.

#### 1. LEXIQUE : DÉFINITIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé.

##### BENEFICIAIRE OU VOUS

La personne physique, désignée par le souscripteur comme bénéficiaire du contrat de protection juridique, son conjoint, son concubin, son cosignataire d'un pacte civil de solidarité ainsi que leurs enfants respectifs, mineurs sous leur autorité parentale, ou à charge au sens fiscal du terme.

##### ASSUREUR OU NOUS

L'assureur, Juridica - 1 place Victorien Sardou 78160 Marly-le-Roi.

##### COURTIER

AFFINITY CONCEPT, SARL au capital social de 10 000 €, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 882 680 127 et enregistré à l'ORIAS sous le numéro 200 031 58

##### CO-COURTIER

R COURTAGE, SARL de courtage d'assurances au capital de 10 200 €, Immatriculé au RCS de Paris sous le numéro 494 793 482 – dont le siège social est 5 Rue Saint- Saens-75015 Paris et immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 15004421

##### ACTION DE GROUPE

Action en justice, introduite par une association agréée, qui saisit un juge pour le compte d'un groupe de consommateurs, qui rencontrent un litige similaire ou identique, afin qu'ils soient indemnisés des préjudices subis.

##### ACTION OPPORTUNE

Une action est opportune :

- Si le litige ne découle pas d'une violation manifeste par vos soins, de dispositions légales ou réglementaires ;
- Si vous pouvez apporter la preuve du bien-fondé de vos prétentions ou dont la preuve repose sur une base légale
- Si le litige vous oppose à un tiers solvable, identifié et localisable ;
- Lorsque vous vous trouvez en défense, si la demande de la partie adverse n'est pas pleinement justifiée dans son principe et dans son étendue par des règles de droit et/ou des éléments de preuve matériels.

##### ANNÉE D'ASSURANCE

Période comprise entre deux échéances principales de cotisation.

**ATTEINTE A L'E-REPUTATION** : Diffamation, injure ou divulgation illégale de la vie privée du Bénéficiaire, au harcèlement moral ou sexuel à l'aide d'un écrit, d'une image ou d'une vidéo publiés sur un blog, un forum de discussion, un réseau social, un site web.

- La diffamation consiste en une allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération du Bénéficiaire.
- L'injure correspond à une expression outrageante, terme de mépris ou injektive.
- La divulgation illégale de la vie privée désigne toute divulgation portant sur la vie privée du Bénéficiaire et étant diffusée sans son consentement.

##### CATASTROPHE TECHNOLOGIQUE

Accident non nucléaire survenant soit dans une installation classée (c'est-à-dire les installations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article L511-2 du code de l'environnement et les sites Seveso), soit dans un stockage souterrain de produits dangereux, soit à l'occasion d'un transport de matières dangereuses.

##### CONCUBIN

Personne partageant de façon stable et continue la vie et le domicile du souscripteur et justifiant de cette qualité.

##### CONFLIT D'INTERET

Situation dans laquelle la partie adverse est assurée et représentée par JURIDICA ou par le groupe AXA.

##### CONSIGNATION PÉNALE

Dépôt d'une somme au greffe par un justiciable plaignant tendant à garantir le bien-fondé de sa plainte avec constitution de partie civile ou demandée en cas de citation directe.

##### CONVENTION D'HONORAIRES

Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement.

##### CREANCE

Droit dont vous disposez pour exiger d'un tiers la remise d'une somme d'argent.

##### DEBOURS

Sommes qui doivent être avancées en vertu de la loi ou d'un contrat, et qui donneront lieu à un remboursement ultérieur. Les débours sont fréquemment demandés par les auxiliaires de justice (avocats, notaires, huissiers de justice) après que ces derniers en aient fait l'avance pour le compte de leurs clients. Les débours peuvent concerner par exemple les frais de copies, les frais de délivrance d'actes ou encore les frais de correspondance. Une fois ces frais avancés, les auxiliaires de justice en demandent le remboursement à leurs clients.

##### DÉPENS

Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent :

- Les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions ou l'administration des impôts à **l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui** ;
- Les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la loi ou par un engagement international ;
- Les indemnités des témoins ;

- La rémunération des techniciens ;
- Les débours tarifés ;
- Les émoluments des officiers publics ou ministériels ;
- La rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie ;
- Les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger ;
- Les frais d'interprétariat et de traduction rendus nécessaires par les mesures d'instruction effectuées à l'étranger à la demande des juridictions dans le cadre du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale ;
- Les enquêtes sociales ordonnées par le juge ;
- La rémunération de la personne désignée par le juge pour entendre le mineur.

#### **DOL**

Manœuvres, mensonges, silence sur une information (réticence dolosive) ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

#### **ECHEANCE**

Date à laquelle un règlement est exigible ou à laquelle un engagement doit être satisfait.

#### **E-COMMERÇANT**

Entreprises qui exercent des actes de commerce sur Internet et qui en font leur profession habituelle. Le transporteur du bien mobilier acheté sur internet y est assimilé.

#### **EXPERT**

Technicien ou spécialiste mandaté en raison de ses compétences afin d'examiner une question de fait d'ordre technique requérant ses connaissances en la matière. Il est dit « JUDICIAIRE » lorsqu'il est mandaté par un juge.

#### **FAIT GENERATEUR DU LITIGE**

Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que vous avez subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

#### **FRAIS IRREPETIBLES**

Frais non compris dans les dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ou de l'article L 761-1 du Code de justice administrative ou son équivalent devant les autres juridictions étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'huisier, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.

#### **FRAIS PROPORTIONNELS**

Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huisier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'**exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.**

#### **HARCELEMENT ET CYBER HARCELEMENT**

Le harcèlement est le fait de faire subir de manière répétée à une personne des propos ou des comportements agressifs ou connotés. Il peut être moral ou sexuel.

**Le harcèlement moral** est une conduite abusive qui par des gestes, paroles, comportements, attitudes répétées ou systématiques vise à dégrader les conditions de vie ou de travail d'une personne.

**Le harcèlement sexuel** se caractérise par le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant ou qui créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

**Le harcèlement est qualifié de cyberharcèlement** lorsque celui-ci s'effectue via internet (réseaux sociaux, forums, mails, blogs...). Le comportement en cause peut alors prendre la forme de commentaires, de vidéos, de montages d'images et notamment, le fait de tenir des propos à caractère diffamatoire ou injurieux, de manière intentionnelle et répétée (trois fois au moins sur une période de 7 jours), par un individu ou un groupe d'individus au moyen de supports de communication électroniques, à l'encontre d'une victime qui ne peut facilement se défendre seule.

#### **HARCELEMENT ET CYBER HARCELEMENT SCOLAIRE**

**Le harcèlement est qualifié de harcèlement scolaire** lorsque que celui-ci consiste pour un élève ou un groupe d'élèves de faire subir de manière répétée à un camarade des propos ou des comportements agressifs (moqueries, humiliations, brimades...).

**Le harcèlement scolaire est qualifié de cyberharcèlement** lorsque celui-ci s'effectue via internet (réseaux sociaux, forums, mails, blogs...). Le cyberharcèlement est considéré comme scolaire lorsque celui-ci implique des élèves. Le comportement en cause peut alors prendre la forme de commentaires, de vidéos, de montages d'images... Le harcèlement peut être moral ou sexuel.

#### **LITIGE**

Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction. L'ensemble des réclamations résultant d'un même fait générateur constitue un même litige.

#### **PERIODE DE VALIDITE DE VOTRE CONTRAT**

Période comprise entre la date d'effet du contrat et celle de sa résiliation.

#### **SINISTRE**

Évènement susceptible de mettre en jeu les garanties du présent contrat. L'ensemble des dommages dérivés d'un même évènement constitue un seul sinistre.

**SITE DE VENTES AUX ENCHERES** : vente sur Internet mettant au prise plusieurs personnes qui font des offres pour acheter un objet.

#### **SOUSCRIPTEUR**

Le Comité social et économique (CSE) qui s'engage au paiement de la cotisation pour le compte de l'ensemble des salariés bénéficiaires.

#### **USURPATION D'IDENTITE**

Usage non autorisé des éléments d'identification ou d'authentification de votre identité par un tiers dans le but de réaliser une action frauduleuse entraînant un préjudice.

Les éléments d'identification recouvrent le nom, le prénom, l'adresse postale ou e-mail, le numéro de téléphone, la carte d'identité, le passeport, le permis de conduire, la carte grise, le numéro d'immatriculation d'un véhicule, le numéro de sécurité sociale, le relevé d'identité bancaire.

Les éléments d'authentification correspondent aux identifiants, logins, mots de passe, adresses IP.

#### **VIOLENCES SCOLAIRES**

Les violences scolaires désignent les actes d'agression physique ou morale (coups et blessures, menaces, les insultes...), qui se déroulent en milieu scolaire ou qui impliquent des élèves.

## **2. LES PRESTATIONS**

### **2.1 La prévention juridique – L'information juridique par téléphone**

Les garanties décrites ci-après sont accessibles sur simple appel téléphonique **du lundi au vendredi de 9h30 à 19h30, sauf jour fériés**. Vous bénéficiez de ces garanties **dans le seul cadre de votre vie privée et de salarié**. Vous devez nous solliciter entre la date de prise d'effet de votre contrat et celle de sa résiliation.

Pour toute question ou difficulté juridique, un juriste vous renseigne sur vos droits et obligations et vous oriente sur les démarches à entreprendre **dans tous les domaines du droit français et du droit monégasque liés à votre vie privée**.

Nous pouvons mettre à votre disposition des modèles de lettres, de contrats ainsi que des formulaires types.

### **2.2 Aide et soutien psychologique**

Cette garantie est délivrée par des psychologues spécialisés.

Si vous êtes victime de violences verbales, morales ou physiques ou à l'occasion d'un litige garanti, nous mettons à votre disposition un service de soutien psychologique.

Animé par une équipe de psychologues cliniciens, ce service garantit au Bénéficiaire, en toute confidentialité, une écoute professionnelle, non orientée, non compatissante et non interventionniste, en gardant une distance et une neutralité bienveillantes.

**Le service d'écoute psychologique n'est pas à confondre avec le travail psychothérapeutique effectué en face à face. En aucun cas le service d'écoute psychologique ne s'autorise à débiter une psychothérapie par téléphone.**

**Cette prestation est limitée à un soutien psychologique par litige et donnant lieu à cinq (5) entretiens téléphoniques maximum.**

### 2.3 L'aide à la résolution des litiges

#### 2.3.1. Vous accompagner

En cas de litige garanti, un juriste analyse les aspects juridiques de la situation, établit une stratégie personnalisée en vue de sa résolution et détermine avec vous la meilleure conduite à adopter pour défendre vos intérêts à l'aide des pièces que vous avez communiquées.

#### 2.3.2 Rechercher une solution amiable

Après communication des pièces essentielles de votre dossier, sous réserve que **l'action soit opportune**, votre juriste, en concertation avec vous, intervient directement auprès de la partie adverse pour lui exposer son analyse du litige et lui rappeler vos droits. Si vous êtes ou si le juriste est informé que la partie adverse est assistée ou représentée par un avocat, vous serez assisté dans les mêmes conditions. A ce titre, vous disposez du libre choix de votre avocat.

Lorsque votre litige nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, nous faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement et dont nous définissons la mission.

#### 2.3.3 Mettre en œuvre une action en justice

Nous vous proposons la mise en œuvre d'une action en justice si vous êtes confronté à l'une des situations suivantes :

- **L'action envisagée est opportune ;**

- La démarche amiable n'aboutit pas ;

- Les délais pour agir sont sur le point d'expirer ;

- Vous êtes convoqué devant une juridiction et devez être défendu.

Vous avez la maîtrise de la direction du procès.

Vous disposez du libre choix de votre avocat. Vous pouvez le choisir parmi ceux de votre connaissance, après nous avoir communiqué ses coordonnées ou, si vous en formulez la demande par écrit, choisir celui que nous vous proposons.

Dans les deux cas, vous négociez avec votre avocat le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires. Cette convention fixe le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés. La législation rend obligatoire cette convention, sauf urgence. Dès l'introduction d'une action en justice, l'avocat choisi devient votre principal interlocuteur.

Toutefois, vous devez nous informer de l'état d'avancement de votre litige en nous communiquant les pièces essentielles (exemple : décision de justice, assignation).

#### 2.3.4 Faire exécuter la décision rendue

Dans le cadre de votre défense judiciaire, lorsque la procédure engagée aboutit favorablement, nous faisons exécuter la décision de justice, **sous réserve de l'opportunité d'une telle action et si la partie adverse est identifiée, localisable et solvable**. L'insolvabilité de la partie adverse peut résulter d'un procès-verbal de carence dressé par un huissier, de l'absence de domicile fixe, d'une procédure de surendettement ou d'une procédure de liquidation judiciaire. **Nous saisissons un huissier de justice et lui transmettons alors toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de votre adversaire débiteur.**

#### 2.3.5 Prendre en charge les frais et honoraires liés à la résolution du litige

A l'occasion d'un litige garanti, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution **dans la limite de 16 000 € TTC par litige**.

Les frais et honoraires d'avocat sont quant à eux pris en charge **dans la limite des montants maximum de prise en charge des frais et honoraires d'avocat figurant §6 de la présente notice d'information valant conditions générales. Les sommes remboursées à ce titre viennent alors en déduction des montants maximum de prise en charge.**

#### 2.3.6. L'indemnisation de votre préjudice

Lorsque notre intervention n'a pas permis de solutionner votre litige, nous vous allouons une somme d'argent en réparation du préjudice que vous avez subi.

Cette prise en charge s'effectue **dans les conditions et limites spécifiées pour chacune des garanties Usurpation d'identité et Achat sur le net figurant au §3 de la présente notice d'information valant conditions générales**

## 3. LES GARANTIES

### 3.1 Garantie Consommation Vie Quotidienne

Vous êtes garanti en cas de litige vous opposant à un vendeur ou un prestataire de services à l'occasion de :

- L'achat, l'entretien ou la location d'un bien mobilier ;

- La conclusion, la mauvaise exécution, l'inexécution ou la rupture d'un contrat de prestation de services ;

- La vente d'un bien mobilier ou d'une prestation de services.

### 3.2 Achat d'un bien mobilier auprès d'un e-commerçant

#### 3.2.1 Définition de la garantie

Vous êtes garanti en cas de litige lié à l'achat d'un bien mobilier auprès d'un e-commerçant, **sous réserve des conditions énumérées ci-après**. Le litige opposant le Bénéficiaire au transporteur du bien mobilier est également garanti.

Pour être garanti, ce bien doit revêtir les caractéristiques cumulatives suivantes :

- Être **transportable** ;

- Être **acheté sur internet** ;

- Être **neuf** ;

- Être **d'une valeur comprise entre 50 et 5000 € TTC** ;

- Être **acquis auprès d'un professionnel domicilié en France métropolitaine ou dans les départements et régions d'outre-mer** ;

- **La livraison doit être effectuée par la poste avec accusé de réception ou par un transporteur privé** ;

- Être **livré en France métropolitaine ou dans les départements et régions d'outre-Mer**.

De surcroît, ce bien doit présenter les caractéristiques alternatives suivantes :

- **Soit être livré cassé** ;

- **Soit être livré incomplet** ;

- **Soit être livré défectueux** ;

- **Soit ne pas correspondre à la référence constructeur ou distributeur indiquée sur le bon de commande** ;

- **Soit ne pas être livré après les cinq (5) jours calendaires qui suivent l'expiration du délai de livraison indiqué par le site marchand sur la confirmation de commande.**

**Par dérogation au paragraphe 2.3 relatif à l'aide à la résolution des litiges et au paragraphe 6 relatif à la prise en charge financière, notre intervention se limite à des démarches amiables et ne prévoit pas de prise en charge pour la mise en œuvre d'une action en justice.**

#### 3.2.2 Indemnisation du préjudice

**A condition que le e-commerçant ne donne pas de suite favorable à la demande de Juridica dans un délai de trois (3) mois suivant la déclaration du litige et sous réserve des conditions et exclusions de garantie figurant au paragraphe 4, Juridica rembourse au Bénéficiaire le montant correspondant au prix d'achat TTC du bien litigieux si ce bien :**

- **N'est pas livré** ;

- **Est livré défectueux ou cassé ou incomplet ou ne correspond pas à la référence constructeur ou distributeur indiquée sur le bon de commande.**

Ce remboursement s'effectue **dans la limite de 1 500 € TTC par année d'assurance et par litige**.

Si le e-commerçant accepte le retour du bien mobilier, pour ensuite expédier un bien de remplacement ou effectuer un remboursement auprès du Bénéficiaire la garantie couvre les frais de réexpédition du bien mobilier au e-commerçant à condition que ces frais ne soient pas pris en charge par celui-ci.

Si le e-commerçant accepte le retour du bien mobilier mais n'expédie pas de bien de remplacement ou n'effectue pas de remboursement auprès du Bénéficiaire, la garantie couvre les frais de réexpédition et le remboursement du prix d'achat du bien mobilier.

Si les biens mobiliers détériorés font partie d'un ensemble et s'avèrent à la fois inutilisables séparément et irremplaçables, l'indemnité est versée à concurrence du prix d'achat de l'ensemble au complet.

### 3.2.3 Les pièces justificatives à fournir

Le Bénéficiaire doit fournir les pièces justificatives de son dommage aux fins d'indemnisation :

- L'impression du justificatif de la commande (mail), toute confirmation d'acceptation de sa commande en provenance du commerçant ;
- La copie du relevé de son compte ou de l'avis de prélèvement attestant le(s) montant(s) débité(s) de sa commande ;
- En cas de livraison réalisée par un transporteur privé, le bon de livraison qui lui a été remis ;
- En cas d'envoi postal, le reçu dont le Bénéficiaire est en possession ;
- En cas de renvoi du bien mobilier chez le commerçant, le justificatif de ses frais d'expédition avec AR ;

Juridica pourrait être amenée à demander au Bénéficiaire des pièces complémentaires pour évaluer le paiement de l'indemnité.

### 3.3 Usurpation d'identité

#### 3.3.1 Définition de la garantie

Vous êtes garanti si vous êtes victime d'une usurpation d'identité liée à votre vie privée ou de salarié.

#### 3.3.2 L'indemnisation de votre préjudice

L'indemnisation est applicable dès lors **que notre intervention n'a pas permis le règlement de votre sinistre dans un délai de cinq (5) mois suivant la réception des pièces justificatives par JURIDICA et après un dépôt de plainte, à l'exception des sinistres pour lesquels l'indemnisation incombe à un établissement bancaire ou financier. Nous vous indemnisons pour les préjudices suivants :**

- Le préjudice financier, conséquence directe de l'usurpation d'identité ;
- Les pertes de salaire en cas de prise de congés sans solde pour convocation de justice ou au titre de l'enquête pénale ;
- Les frais postaux ;
- Les communications téléphoniques hors forfait pour les appels passés auprès d'un établissement de crédit ou de paiement et de l'administration pour régulariser votre situation ;
- Les communications téléphoniques hors forfait passées par l'usurpateur après ouverture d'une ligne téléphonique en votre nom ;
- Les frais de reconstitution de documents d'identité et/ou de plaques d'immatriculation

Ce remboursement s'effectue **dans la limite de 1 500 € TTC par an et par sinistre.**

Nous nous engageons à verser les sommes convenues suivant son acceptation de l'offre définitive d'indemnisation.

### 3.4 Atteinte à l'E-réputation

Vous êtes garanti si vous êtes victime d'une atteinte à votre e-réputation, **sous réserve que le litige vous oppose à une personne responsable de l'atteinte à l'e-réputation.** Cette personne doit être localisée dans l'un des pays cités au paragraphe sur la territorialité figurant au paragraphe 5.5 (qu'il soit l'auteur de l'information préjudiciable, l'éditeur ou l'hébergeur du site sur lequel cette information a été publiée).

### 3.5 Protection contre le Cyber Harcèlement

Vous êtes garanti lorsque vous êtes victime de cyberharcèlement. Si vous souhaitez poursuivre l'auteur de ces faits, nous prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat pour le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile. Dans l'hypothèse où l'auteur présumé de ces violences serait poursuivi devant un tribunal, nous vous assistons dans le cadre de cette procédure et prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat. Nous vous accompagnons également dans la réparation de votre atteinte à votre intégrité morale.

### 3.6 Recours contre les violences, le harcèlement ou le cyberharcèlement scolaire

Vous êtes garanti lorsque l'un ou plusieurs de vos enfants, Bénéficiaires au titre du présent contrat, sont victimes d'harcèlements, de violences ou de cyberharcèlements dans le milieu scolaire. Si vous souhaitez poursuivre l'auteur de ces faits, nous prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat pour le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile. Dans l'hypothèse où l'auteur présumé de ces violences serait poursuivi devant un tribunal, nous vous assistons dans le cadre de cette procédure et prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat. Nous vous accompagnons également dans la réparation de leur atteinte à leur intégrité physique ou morale. Par ailleurs, nous prenons également en charge la procédure éventuelle contre l'établissement scolaire, si celui-ci se révèle ne pas avoir pris les mesures nécessaires à la cessation du harcèlement alors même qu'il en était informé.

### 3.7 Prestations de noyage / nettoyage en cas d'atteinte à l'E-réputation ou de cyber harcèlement

En cas de litige garanti portant sur une atteinte à l'e-réputation **liée à votre vie privée ou de salarié**, y compris en cas d'atteinte à l'e-réputation post-mortem, ou en cas de cyber harcèlement nous missionnons une société spécialisée dans l'e-réputation et nous prenons en charge sa rémunération **dans la limite de 1 500 € TTC par litige et par année d'assurance.**

Cette société aura pour mission, d'une part, de procéder à la suppression des liens désignés par vos soins et, d'autre part, de rechercher les copies de ceux-ci présents au jour de la déclaration, **sous réserve des limitations techniques afférentes à Internet.** Cette action s'appelle le nettoyage.

Dans l'hypothèse où la suppression des liens désignés est impossible et **à condition que le Bénéficiaire ait déposé plainte (sauf cas d'atteinte à l'e-réputation post-mortem)**, la société spécialisée dans l'e-réputation crée du contenu référencé dans les premières pages des principaux moteurs de recherche. Le résultat obtenu est subordonné à l'absence de modifications des algorithmes de recherche utilisés. L'objectif de ce nouveau contenu est de faire reculer l'information préjudiciable dans les résultats des principaux moteurs de recherches. Cette action s'appelle le noyage.

Notre obligation de procéder au nettoyage ou au noyage constitue une obligation de moyens et non de résultat. Nous mettons en œuvre tous les moyens utiles à la bonne fin de l'opération sans garantir que le résultat escompté soit nécessairement atteint.

En cas d'atteinte à l'e-réputation post-mortem, vos ayants droit bénéficient d'un délai supplémentaire de six mois à compter de la prise d'effet de la résiliation du présent contrat pour nous déclarer le litige vous concernant.

## 4. LES EXCLUSIONS

### 4.1 Les exclusions communes à l'ensemble des garanties

**Nous ne garantissons pas les litiges résultants :**

- **D'une grève auquel vous avez participé dans le cadre de votre vie de salarié, de l'expression d'opinions politiques, syndicales ou religieuses ;**
- **D'un mandat électif** à l'exception de votre qualité de membre du conseil syndical ;
- **De la gestion, l'administration ou la participation à une société ;**
- **D'un aval, d'un cautionnement et d'un mandat de gestion que vous avez donnés ;**
- **D'une reconnaissance de dette que vous soyez débiteur ou créancier, d'un aménagement des délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond ;**
- **De travaux, de réparation, d'entretien, de dépannage et d'embellissement ou de pose d'éléments, réalisés à votre initiative ou devant être réalisés à votre initiative et dont le coût global indiqué sur le(s) devis ou la(es) facture(s) est supérieur à 5 000 € HT (montant non indexé), main-d'œuvre et matériaux compris, quel que soit le nombre d'intervenants au chantier ;**
- **D'une question fiscale ;**
- **De l'achat sur un site de vente aux enchères ;**
- **De prestations sociales de prévoyance ou de retraite ;**
- **Des droits de propriété industrielle, des droits de propriété littéraire et artistique, des douanes ;**
- **D'une atteinte à l'e-réputation antérieure à la souscription de votre contrat ou constituée par une société de presse ou un journaliste ;**
- **D'une atteinte à l'e-réputation, d'une usurpation d'identité ou d'un cyber harcèlement dont vous ou une personne Bénéficiaire au titre du présent contrat est à l'origine ;**
- **D'une diffusion volontaire par vos soins de données personnelles ou d'une autorisation de diffusion de ces données que vous avez accordée ;**
- **Des conséquences d'une atteinte à l'e-réputation c'est-à-dire toute action qui serait engagée dans le but d'obtenir la réparation d'un préjudice ne découlant pas de l'atteinte elle-même mais des conséquences y afférentes, sauf dans l'hypothèse où une autre garantie du contrat pourrait être mise en jeu ;**
- **Du cyber-harcèlement résultant de la consultation d'un site internet illégal ;**
- **Les conséquences pécuniaires directes ou indirectes résultant du cyber-harcèlement ;**

- **Résultant d'une poursuite pour dol, délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal ou à un crime.** Nous vous remboursons les frais et honoraires de votre avocat restés à votre charge, en fin de procédure contentieuse si la décision, devenue définitive, écarte le dol ou le caractère intentionnel de l'infraction qui vous a été reprochée (non-lieu, requalification, relaxe...) Ce remboursement s'effectue dans **la limite des montants maximaux de prise en charge du présent document (§6);**
- **De la contestation d'une ou plusieurs décisions prises par une autorité publique dans le cadre d'un état d'urgence sanitaire ;**
- **D'une guerre civile et étrangère, de mouvements populaires, d'émeutes ou d'un acte de terrorisme (au sens de l'article 421-1 du code pénal) ;**
- **D'une catastrophe naturelle (au sens de l'article L125-1 du code des assurances), d'un accident nucléaire (défini à l'article 1 de la Convention de Paris du 29 juillet 1960) ou d'une catastrophe technologique ;**
- **De votre opposition avec Juridica, votre courtier d'assurance ou le Souscripteur ;**
- **De la révision constitutionnelle d'une loi ;**

#### 4.2 Les exclusions supplémentaires propres à la garantie achat d'un bien auprès d'un e-commerçant

Nous ne garantissons pas les litiges résultants :

- **D'animaux et de végétaux ;**
- **De bijoux, d'orfèvrerie, de pierres précieuses, de peintures, de sculptures, de tapis, d'espèces, de lingots, de collections de timbres, de collections de pièces de monnaie, de collections de billets, d'effets de commerce, de valeurs mobilières, d'actions, d'obligations, de coupons, de titres et papiers de créance ou de propriété, de bons de caisse, de timbres postes et fiscaux, de titres de transport, de titres d'accès à des activités de loisirs ;**
- **De biens et denrées périssables ;**
- **De médicaments au sens du droit français ;**
- **D'armes de toutes catégories au sens du droit français ;**
- **De véhicules terrestres à moteur ;**
- **De données numériques à visualiser ou à télécharger en ligne ;**
- **De biens achetés pour être revendus comme marchandises ;**
- **De biens à usage industriel ;**
- **De biens non livrés en raison d'une grève du service postal ou du transporteur, d'un lock-out ou d'un sabotage ;**
- **De biens achetés sur un site de vente aux enchères ;**
- **De la vente ou l'achat de biens interdits par la réglementation française en vigueur ;**
- **De biens à caractère violent, pornographique, discriminatoire ou portant atteinte à la dignité humaine ;**
- **De biens dont le prix d'achat est contesté ;**
- **D'un bien mobilier acheté auprès d'un e-commerçant non identifié ou faisant l'objet d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, d'une procédure de sauvegarde, d'une mise en redressement ou liquidation judiciaire ou qui se trouve en état de cessation des paiements.**

## 5. LES CONDITIONS D'INTERVENTION

### 5.1 Les conditions de garanties

Pour que le litige déclaré soit garanti en phase amiable et judiciaire, les conditions suivantes doivent être cumulativement remplies :

- **Le litige doit relever de votre vie privée ;**
- **Le litige et son fait générateur doivent être survenus et connus de vous après la date de prise d'effet de la présente garantie ;**
- **Vous devez nous déclarer votre litige entre la date de prise d'effet de votre contrat et celle de sa résiliation ;**
- **Vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant ;**
- **Aucune garantie de responsabilité civile ne doit être susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige considéré ;**
- **Vous devez recueillir notre accord préalable AVANT de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours, afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige.**

### 5.2 Les causes de déchéances de garanties

**Vous êtes déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré si vous faites une déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à sa résolution.**

### 5.3 Déclaration et information à Juridica

Dans votre propre intérêt, vous devez nous déclarer le litige par écrit dès que vous en avez connaissance à l'adresse suivante : Juridica - 1 place Victorien Sardou 78166 Marly-le-Roi CEDEX, en nous communiquant notamment :

- Les références de votre contrat de Protection Juridique ;
- Les coordonnées précises de votre adversaire ;
- Les références de tout autre contrat susceptible de couvrir le litige ;
- Un exposé chronologique des circonstances du litige ;
- Toutes pièces permettant d'établir la matérialité des faits ; tous renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier.

Par ailleurs, vous devez nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés. Cette rapidité est importante pour préserver vos droits et actions.

### 5.4 Le respect du secret professionnel

Les personnes qui connaissent des informations que vous nous communiquez, dans le cadre de votre garantie protection juridique, sont tenues au secret professionnel (article L 127-7 du Code des Assurances).

### 5.5 La territorialité

Les garanties de votre contrat vous sont acquises pour les litiges découlant de faits survenus dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays, et dont l'exécution des décisions rendues s'effectue également dans l'un de ces pays :

- France et Monaco ;
- Etats membres de l'Union européenne au 1er janvier 2022, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Royaume-Uni, Saint-Marin, Suisse et Vatican, si le litige y survient lors d'un séjour de moins de trois mois consécutifs.

Pour la mise en relation avec une société spécialisée dans l'e-réputation, la garantie est acquise au Bénéficiaire quel que soit le lieu où est domiciliée la personne devant répondre de l'information préjudiciable.

### 5.6 En cas de désaccord

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre litige à chaque étape significative de son évolution.

Nous vous en informons et en discutons avec vous.

En cas de désaccord entre vous et nous portant sur le fondement de vos droits ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez selon les dispositions de l'article L.127-4 du code des assurances :

- Soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée, à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire. Nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant, le Président du Tribunal Judiciaire peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives ;
- Soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais. Dans ce cas, si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette action **dans les limites et conditions définies au présent document.**

### 5.7 En cas de conflit d'intérêts

En vertu de l'article L127- 5 du Code des assurances, vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat **dans les limites et conditions définies au présent document.**

## 6. LA PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE

### 6.1 Nature des frais pris en charge

A l'occasion d'un litige garanti et dans la limite des montants définis ci-après, nous prenons en charge les frais suivants :

- Le coût de l'huissier **que nous avons engagé ;**
- Les frais et honoraires de l'expert **que nous avons engagé ou que les tribunaux ont désigné ;**
- Les frais et honoraires du médiateur **que nous avons engagé ou que les tribunaux ont désigné ;**
- Vos autres dépens à l'exception des dépens et des frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction ;
- Les frais et honoraires d'avocat.

## 6.2 Nature des frais non pris en charge

- Nous ne prenons pas en charge les frais suivants :
- Les frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier ;
- Les honoraires de résultat des mandataires, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- Les dépens et les frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction ;
- Les frais et honoraires d'enquête pour identifier, retrouver ou connaître la valeur du patrimoine de la partie adverse ;
- Les frais de consultation et d'inscription des hypothèques ;
- Les frais et honoraires d'avocat pour déclarer une créance ou déposer une requête en forclusion ;
- Les frais et honoraires liés à une procédure devant le juge commissaire lorsque vous êtes à l'origine d'une requête en relevé de forclusion ;
- Les frais et honoraires d'avocat pour le dépôt d'une plainte sans constitution de partie civile ;
- Les consignations pénales ;
- Les frais de consultation ou d'actes de procédures réalisés avant la déclaration de litige sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;
- Les frais et honoraires liés à une procédure de contrôle d'une loi déjà promulguée (question Prioritaire de constitutionnalité) ;
- Les frais d'adhésion à une association au titre de la défense d'intérêts individuels ou collectifs, y compris dans l'hypothèse d'une action de groupe.
- Les frais et honoraires d'avocat intervenu dans des démarches amiables lorsque la loi n'impose pas cette assistance ou en l'absence de conflit d'intérêt ;

## 6.3 Plafonds et montants de prise en charge des frais et honoraires d'avocat

Cf. Tableaux de prise en charge en dernière page de ce document.

## 6.4 Les modalités de prise en charge

### 6.4.1 Le libre choix de votre avocat

La prise en charge des frais et honoraires d'avocat s'effectue de la façon alternative suivante :

- Nous réglons directement l'avocat qui a été saisi sur justificatifs de la procédure engagée, sur présentation d'une délégation d'honoraires et d'une facture à votre nom que vous avez signée et nous autorisant à payer directement l'avocat ;
- A défaut de cette délégation, vous réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et nous vous remboursons sur justificatifs des démarches effectuées (exemples : assignation, décisions de justice...) et d'une facture acquittée.

### 6.4.2 En cas de participation à une action de groupe

En cas de participation à une action de groupe et quel que soit le montant des intérêts en jeu de votre litige, nous vous remboursons les frais et honoraires restés à votre charge en fin de procédure contentieuse dans la limite de **200€ TTC et d'une action de groupe** engagée par année d'assurance. Ce remboursement intervient sur présentation des démarches effectuées, des décisions rendues et d'une facture acquittée. Par intérêt en jeu, on entend le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes et confirmé en demande par la production de pièces justificatives.

En dehors des cas de participation à une action de groupe, lorsqu'avec plusieurs personnes, vous avez un litige ayant un même objet et que vous avez confié à un même avocat ou à un même autre professionnel la défense de ces intérêts communs, nous vous remboursons les frais et honoraires exposés au prorata du nombre d'intervenants dans le litige **dans la limite des montants maximaux de prise en charge définis au présent document**. Dans l'hypothèse où les biens immobiliers constituant votre résidence principale ou secondaire sont détenus par une SCI familiale ou une SARL familiale, vous êtes garantis **à hauteur des parts que vous détenez dans cette SCI ou cette SARL**.

### 6.4.3 En cas de litige porté devant des juridictions étrangères

Quand le litige est porté devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, le montant applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

## 6.4.4 Subrogation

Dans le cadre d'un litige, lorsque des dépens et des frais irrépétibles sont mis à la charge de la partie adverse, le Code des assurances nous permet de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt. Néanmoins, si vous justifiez de frais et honoraires restés à votre charge et exposés dans le cadre dudit litige, vous récupérez ces indemnités en priorité.

## 6.4.5 En cas de cumul d'assurances

Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs. Le Bénéficiaire doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Lorsque plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'assureur peut demander la nullité du contrat d'assurance et réclamer en outre des dommages et intérêts.

Lorsqu'elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du code des assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

## 6.4.6 En cas d'assurance indemnitaire

En outre, lorsque les circonstances du litige permettent, à un titre quelconque, un recours total ou partiel contre un tiers responsable, les sommes versées sont considérées comme une avance sur indemnité. En application de l'article L 121-12 du Code des assurances, l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions du Bénéficiaire contre les tiers qui, par leur fait ont causé le dommage ayant donné lieu au versement d'indemnité par la société d'assurance.

Ainsi, au titre des prestations d'indemnisation du préjudice en cas d'usurpation d'identité ou d'achat sur le net, le Code des assurances nous permet d'être substitué pour chacun des chefs de préjudice réparés, dans vos droits et actions contre tout responsable à l'origine du préjudice, à concurrence du montant des sommes que nous aurons payées.

# 7. LA VIE DU CONTRAT

## 7.1 La prise d'effet et la durée de votre contrat

Vous êtes garanti en tant que bénéficiaire salarié du CSE, souscripteur de la présente garantie. Votre garantie prend effet à la date communiquée par le souscripteur et prend fin à la date où vous perdez la qualité de bénéficiaire salarié.

## 7.2 La prescription

La prescription est la période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable. Conformément aux dispositions prévues par les articles L.114-1 et suivants du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance ;
- En cas de sinistre, que du jour où vous en avez eu connaissance, **sous réserve que vous prouviez l'avoir ignoré jusque-là**.

Quand votre action a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour :

- Où ce tiers a exercé une action en justice contre vous ;
- Où vous l'avez indemnisé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- Toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- Tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- Notre reconnaissance de votre droit à garantie, ou toute reconnaissance de dette de votre part envers nous ;
- La demande d'aide juridictionnelle qui dure jusqu'au moment où le bureau d'aide juridictionnelle rend une décision définitive.

Elle est également interrompue par :

- La désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- L'envoi d'une lettre recommandée ou l'envoi d'un recommandé électronique, avec accusé de réception adressée par ;
- Nous à vous en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
- Vous à nous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

### 7.3 En cas de réclamations

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des réclamations et le recours possible à la Médiation de l'assurance.

#### Comment adresser votre réclamation ?

Dans tous les cas, vous devez formaliser par écrit votre réclamation afin que nous puissions répondre au mieux à votre insatisfaction, et l'adresser :

A votre interlocuteur habituel, AFFINITY CONCEPT ou R COURTAGÉ (leurs coordonnées sont indiquées sur vos courriers et sur le présent document).

- Par **e-mail** à [servicereclamations@juridica.fr](mailto:servicereclamations@juridica.fr)
- Ou par **courrier**, à l'adresse suivante :

**JURIDICA - Service Réclamations - 1 place Victorien Sardou - 78166 Marly-le-Roi Cedex**

#### Nos engagements

Un accusé de réception vous sera adressé dans un délai maximum de dix jours.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin et une réponse argumentée vous sera adressée dans un délai maximum de soixante-jours.

#### La saisine du médiateur

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'assurance :

- Dans un délai de deux mois après votre première réclamation écrite, que vous ayez reçu une réponse ou non de notre part
- Et en tout état de cause, dans un délai maximum d'un an à compter de la date de votre réclamation écrite,

Cette saisine peut se faire :

- Par e-mail sur le site [mediation-assurance.org](http://mediation-assurance.org)
- Ou par courrier, à l'adresse suivante : Monsieur le médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

L'intervention du Médiateur est gratuite.

Le Médiateur formulera une proposition de solution dans un délai de 3 mois à réception de votre dossier complet.

Les deux parties, vous-même et Juridica, restent libres de la suivre ou non.

Vous conservez à tout moment la possibilité de saisir le tribunal compétent.

### 7.4 Information sur les données personnelles

JURIDICA et le(s) Courtier(s) distributeur et/ou gestionnaire de votre contrat d'assurance de protection juridique, sont responsables conjoints du traitement de vos données, le(s) Courtiers(s) avec un rôle de délégataire(s) en charge de la passation et/ou de la gestion de votre contrat d'assurance. JURIDICA assure sous sa seule responsabilité les traitements afférents à l'exécution et à la délivrance des garanties de protection juridique JURIDICA et le(s) Courtier(s) distributeur et/ou gestionnaire de votre contrat d'assurance de protection juridique seront également susceptibles d'utiliser vos données (i) dans le cadre de contentieux, (ii) pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, (iii) afin de se conformer à une réglementation applicable, ou (iv) pour l'analyse de tout ou partie des données collectés vous concernant, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, afin d'améliorer nos produits (recherche et développement), évaluer votre situation ou la prédire (scores d'appétence) et personnaliser votre parcours client (offres et publicités ciblées). Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies seront exclusivement utilisées pour l'exécution de votre contrat, ce à quoi vous consentez en le signant.

Vos données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations, ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales). Elles seront uniquement communiquées aux intermédiaires d'assurance, réassureurs, partenaires ou organismes professionnels habilités qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces opérations. Pour ceux de ces destinataires situés en-dehors de l'Union Européenne, le transfert est limité (i) aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données ou (ii) aux destinataires respectant soit les clauses contractuelles types proposées par la CNIL soit les règles internes d'entreprise du groupe AXA de protection des données (BCR). Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilités de la société avec laquelle vous avez signé votre contrat. Lors de la souscription de votre contrat, certaines questions sont obligatoires. En cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à votre égard pourront être la nullité du contrat souscrit (article L.113-8 du Code des assurances) ou la réduction des indemnités versées (article L.113-9 du Code des assurances). Nous sommes légalement tenus de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrions ainsi vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier (par exemple en enregistrant votre email si vous nous avez écrit un courrier électronique).

Vous pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de vos données, définir des directives relatives à leur sort après votre décès, choisir d'en limiter l'usage ou vous opposer à leur traitement. Si vous avez donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de vos données, vous pouvez la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de votre contrat.

Vous pouvez écrire à notre délégué à la protection des données pour exercer vos droits par email ([cellulecnil@axa-juridica.com](mailto:cellulecnil@axa-juridica.com)) ou par courrier (JURIDICA - Cellule CNIL - 1 Place Victorien Sardou 78160 MARLY LE ROI). En cas de réclamation, vous pouvez choisir de saisir la CNIL.

Pour plus d'informations, consultez

<https://www.juridica.fr/donnees-personnelles-et-cookies/>

## PLAFONDS ET MONTANTS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCAT

MONTANTS TTC DE PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE	
Aide à la résolution des litiges	
En phase judiciaire dans tous les domaines garantis	16 000 € par litige
Frais et honoraires d'experts, incluant prestations de noyage / nettoyage	1 500 € par litige
Participation à une action de groupe	200 € par litige (une action de groupe par année d'assurance)

**Montants TTC de prise en charge des frais et honoraires d'avocat ou de tout autre professionnel habilité par la loi. Ces montants incluent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Ils sont calculés sur une TVA de 20% et peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation**

ASSISTANCE	
Assistance à expertises judiciaires Assistance à médiation ou conciliation	350 € par réunion, comprenant rédaction et réponses aux dires
Recours précontentieux	350 € par litige
Démarches amiables si l'assistance d'un avocat est imposée par la loi ou en cas de conflit d'intérêt (comprenant les consultations et transaction ayant abouti à un protocole) Arbitrage Assistance devant une commission	800 € par litige
RÉFÉRÉ - REQUÊTE	
Référé (y compris devant le Premier président de la cour d'appel) Requête	460 € par ordonnance
PREMIÈRE INSTANCE	
Tribunal Judiciaire Tribunal Administratif Tribunal de Commerce Conseil de prud'hommes (comprenant le départage)	1500 € par litige
Autres juridictions	760 € par litige
APPEL	
Appel	1 500 € par litige
EXÉCUTION	
Juge de l'exécution	760 € par litige
EN MATIÈRE PÉNALE	
Assistance avant mesure d'instruction (comprenant audition, confrontation, consultation du dossier pénal)	330 € par litige
Dépôt de plainte avec constitution de partie civile Procédure d'instruction Tribunal de police Médiation pénale, composition pénale, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et rappel à la loi Recours amiable devant un fonds de garantie, un fond d'indemnisation ou un organisme assimilé	510 € par litige
Tribunal correctionnel Autres juridictions	760 € par litige
Cour d'assises Cour d'assises d'appel	2500 € par litige
Hautes Juridictions	
Cour de cassation (comprenant les consultations) Conseil d'Etat (comprenant les consultations) Cour Européenne des droits de l'Homme Cour de Justice de l'Union Européenne	2500 € par litige